

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 2-64

du 29 janvier 1964

**relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escaut**

#### LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu les lettres du gouvernement français en date des 3 janvier, 11 avril et 3 septembre 1963, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la convention tarifaire que la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) se propose de conclure avec la société Lorraine-Escaut au sujet de transports d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escaut, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges aux fins de laminage dans les usines de la société Usinor,

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de la mesure tarifaire ; qu'il indique notamment que l'intérêt de la S.N.C.F. en tant que transporteur est de favoriser la naissance d'un trafic particulièrement important et rémunérateur que le chemin de fer pourra s'attacher pour autant que le prix de transport ne constitue pas une charge trop élevée pour la société Lorraine-Escaut ; qu'il précise sur ce point que la société Lorraine-Escaut a obtenu un droit de laminage pour vingt-cinq ans en participant au financement d'une partie des installations de la société Usinor à Dunkerque ;

considérant que le projet de convention tarifaire a été publié au *Journal officiel de la République française* les 30 juillet, 8 octobre et 10 décembre 1963 ;

considérant que la convention, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, s'applique aux transports d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques effectués par train complet en provenance de Thionville-Ebange, de Florange, de Mont-Saint-Martin ou de Longwy, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges, destinés à être laminés dans les usines de la société Usinor ;

considérant qu'aux termes de la convention, la société Lorraine-Escaut s'engage notamment à expédier par voie ferrée la totalité de son trafic d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques à destination de Dunkerque et de Denain-Forges ; que la S.N.C.F. accorde à la société Lorraine-Escaut par voie de détaxe :

— les prix du tarif d'exportation pour un tonnage de lingots ou de demi-produits correspondant au tonnage des tôles exportées, tarif dont bénéficiaient ces tôles si elles étaient fabriquées en Lorraine ;

— une réduction de 18 % environ par rapport au tarif normalement applicable pour la part non exportée ;

considérant en ce qui concerne l'intérêt du transporteur que, d'une part, il s'agit d'un trafic nouveau important, s'effectuant par train complet

à grande distance sur un ensemble de lignes électrifiées, donnant lieu à des transports successifs, à des conditions rémunératrices et que, d'autre part, les réductions consenties par la S.N.C.F. apparaissent comme un élément déterminant en faveur du maintien, pendant vingt-cinq ans, de cette fabrication de demi-produits en Lorraine ; qu'en présence de ces facteurs techniques et économiques, l'intérêt du transporteur ne peut être contesté ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue de la création d'un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la convention tarifaire se rattache à un contrat conclu entre les sociétés Usinor et Lorraine-Escaut et assurant à celle-ci, pour la production de tôles laminées à froid, une capacité de laminage dans les installations d'Usinor à Dunkerque ; que la société Lorraine-Escaut aurait également pu participer au financement d'installations de hauts fourneaux à Dunkerque ; que le contrat précité permet à la fois de saturer le train à bandes de la société Usinor à Dunkerque et de continuer à utiliser à Longwy la main-d'œuvre actuelle des hauts fourneaux relativement récents, des aciéries et des trains à brames ;

considérant que la société Lorraine-Escaut a fait son choix économique et établi ses plans d'investissements, de financement et de production, compte tenu de l'engagement pris par la S.N.C.F. de proposer un tarif réduit permettant d'assurer ce détournement de production par Dunkerque ;

considérant que le contrat conclu entre les sociétés Usinor et Lorraine-Escaut constitue une opération tout à fait particulière du point de vue économique ; que celle-ci entraîne pour une longue période un trafic massif à grande distance ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe pas, entre usines éloignées, d'autres contrats analogues à celui conclu entre les sociétés Lorraine-Escaut et Usinor et dont les transports emprunteraient en tout ou partie les lignes de la S.N.C.F. ;

considérant que dans le cas où les demi-produits faisant l'objet de la convention tarifaire sont utilisés pour la fabrication de tôles à livrer dans la région délimitée par un rayon de 50 km autour de Dunkerque, l'application de ladite convention aurait pour effet de réduire la charge totale de transport supportée par le produit fini rendu à destination à un niveau inférieur à celui de la charge supportée par les tôles laminées en Lorraine et livrées aux mêmes destinations ;

considérant dès lors, qu'exception faite du cas des livraisons dans la région de Dunkerque, la convention tarifaire n'est pas actuellement susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun et qu'elle n'est pas à considérer comme étant contraire aux principes du traité ;

considérant toutefois que d'autres producteurs pourraient établir des organisations de production similaires comportant des transports empruntant en tout ou partie les lignes de la S.N.C.F. ; que tout refus d'accorder une mesure tarifaire analogue dans de tels cas devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

## DÉCIDE :

### *Article premier*

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Lorraine-Escaut est autorisée pour une durée d'un an, sauf en ce qui concerne les transports des demi-produits destinés à la fabrication de tôles à livrer dans la région délimitée par un rayon de 50 km autour de Dunkerque.

### *Article 2*

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne

seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

### Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 janvier 1964.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Dino DEL BO**

---

### RECTIFICATIFS

#### Rectificatif à la décision n° 1-64 de la Haute Autorité

(*Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964*)

Page 98/64, colonne de gauche, sixième et septième lignes du deuxième alinéa,  
au lieu de : « ... sidérurgiques et de la fonte que par l'intermédiaire de ces alignements »,  
lire : « ... sidérurgiques et de la fonte que par l'*interdiction* de ces alignements ».

---

#### Rectificatif à l'annexe de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité

(*Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964*)

Page 105/64, colonne « Désignation des marchandises », sixième et septième lignes,  
au lieu de : « e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, parkérisées, imprimées, etc.),  
lire : « e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, *plaquées*, parkérisées, imprimées, etc.).

---